



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 janvier 2019
(OR. en)

14949/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0279 (NLE)

JUSTCIV 301
COEST 241

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
--------	--

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter,
dans l'intérêt de l'Union européenne,
l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme l'indique l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.
- (2) Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2201/2003¹ (ci-après dénommé "règlement Bruxelles II *bis*"), qui vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.
- (3) Le règlement Bruxelles II *bis* complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée "convention de La Haye de 1980") qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.
- (4) Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention de La Haye de 1980.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

- (5) L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention de La Haye de 1980 en participant notamment, avec les États membres, aux commissions spéciales régulièrement organisées par la Conférence de La Haye de droit international privé.
- (6) Un cadre juridique commun applicable entre les États membres de l'Union et des États tiers pourrait constituer la meilleure solution dans des affaires délicates d'enlèvement international d'enfants.
- (7) La convention de La Haye de 1980 prévoit qu'elle s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter l'adhésion.
- (8) La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie à ladite convention. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à cette convention ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent.
- (9) Selon l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne¹, les déclarations d'acceptation au titre de la convention de La Haye de 1980 relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union.
- (10) La Biélorussie a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 12 janvier 1998. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour la Biélorussie le 1^{er} avril 1998.

¹ ECLI:EU:C:2014:2303.

- (11) Tous les États membres concernés, à l'exception de l'Autriche, du Danemark, du Luxembourg et de la Roumanie, ont déjà accepté l'adhésion de la Biélorussie à la convention de La Haye de 1980. La Biélorussie a accepté l'adhésion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de Malte à la convention de La Haye de 1980. Une évaluation de la situation en Biélorussie a conduit à la conclusion que l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Biélorussie selon les termes de la convention de La Haye de 1980.
- (12) L'Ouzbékistan a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 31 mai 1999. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour l'Ouzbékistan le 1^{er} août 1999.
- (13) Tous les États membres, à l'exception de l'Autriche, du Danemark, du Luxembourg et de la Roumanie, ont déjà accepté l'adhésion de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980. L'Ouzbékistan a accepté l'adhésion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de Malte à la convention de La Haye de 1980. Une évaluation de la situation en Ouzbékistan a conduit à la conclusion que l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de l'Ouzbékistan selon les termes de la convention de La Haye de 1980.

- (14) Il convient donc que l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie soient autorisés à déposer leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union conformément aux termes fixés dans la présente décision. Il y a lieu que les autres États membres de l'Union, qui ont déjà accepté l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980, ne déposent pas de nouvelles déclarations d'acceptation puisque les déclarations existantes restent valables en droit international public.
- (15) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II *bis* et participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (16) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980.
2. L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie déposent, au plus tard le ... [douze mois après la date d'adoption de la présente décision], une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union, qui doit être libellée comme suit:

"[Nom complet de l'ÉTAT MEMBRE] déclare accepter l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil⁺".
3. L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie informent le Conseil et la Commission du dépôt de leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 et communiquent le texte de ces déclarations dans les deux mois suivant leur dépôt à la Commission.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la présente décision.

Article 3

L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
